

COUR DE JUSTICE DE L'UNION EUROPÉENNE

AGRICULTURE – BIEN-ÊTRE ANIMAL

Question préjudicielle – Règlement (CEE) n° 2078/92 concernant des méthodes de production agricole compatibles avec les exigences de la protection de l'environnement ainsi que l'entretien de l'espace naturel – Politique agricole commune – Programme RTALT – Qualité des bénéficiaires des aides financières.

CJUE, 5 février 2015, *Agrooikosystemata EPE*, aff. C-498/13.

- **Le règlement (CEE) n° 2078/92 du Conseil, du 30 juin 1992, concernant des méthodes de production agricole compatibles avec les exigences de la protection de l'environnement ainsi que l'entretien de l'espace naturel, a mis en place un programme de retrait des terres agricoles à long terme (programme « RTALT ») à des fins de protection de l'environnement (article 2, paragraphe 1, sous f). La société *Agrooikosystemata*, dont l'objet social est notamment le développement d'actions en faveur de la protection de l'environnement, a un temps bénéficié des aides financières du programme RTALT, pour avoir pris à bail des terres en vue d'y créer des « biotopes et des parcs écologiques ». Toutefois, les autorités grecques ont par la suite décidé d'exclure les terres de la société *Agrooikosystemata* du programme RTALT, du fait notamment qu'il s'agissait d'une société commerciale (et non agricole).**

La question préjudicielle posée par la juridiction grecque de renvoi concerne la qualité des bénéficiaires potentiels des aides financières du programme RTALT. Plus précisément, il s'agit de savoir si ces derniers doivent avoir la qualité d'agriculteur, ou s'il suffit qu'ils assument le risque économique lié à la gestion de l'exploitation éligible dont ils ont la responsabilité. Confrontée à des disparités entre les différentes versions linguistiques du règlement (CEE) n° 2078/92, la Cour interprète classiquement la disposition en cause en fonction de l'économie générale et de la finalité de la réglementation dont elle constitue un élément. En l'espèce, eu égard notamment à l'objectif d'aider les agriculteurs s'étant engagés à procéder au retrait d'une partie de leurs terres à des fins liées à l'environnement et à la protection des ressources naturelles, la Cour juge que seules des personnes qui disposaient auparavant d'une production agricole pouvaient participer au programme RTALT.

Question préjudicielle – Règlement (CE) n° 1/2005 relatif à la protection des animaux pendant le transport – Bien-être animal – Application extraterritoriale du droit de l'UE – Transport routier de bovins entre l'Allemagne et l'Ouzbékistan.

CJUE, 23 avril 2015, *Zuchtvieh-Export*, aff. C-424/13.

- La société Zuchtvieh-Export a affrété deux camions pour le transport de 62 bovins de Kempten (Allemagne) à Andijan (Ouzbékistan). L'autorité compétente allemande (la Stadt Kempten) a refusé de dédouaner le lot de bovins concernés, estimant que les temps de repos prévus pour la partie du voyage se déroulant en dehors du territoire de l'Union européenne n'étaient pas conformes au règlement (CE) n° 1/2005 du Conseil, du 22 décembre 2004, relatif à la protection des animaux pendant le transport.

La question posée par la juridiction allemande de renvoi consiste en substance à se demander si, dans l'hypothèse d'un transport impliquant un voyage de longue durée d'animaux qui débute sur le territoire de l'Union mais se poursuit en dehors de ce même territoire, les dispositions du règlement (CE) n° 1/2005 doivent être également respectées pour la partie du voyage qui se déroule en dehors du territoire de l'UE. Après avoir rappelé que la protection du bien-être des animaux constitue un objectif légitime d'intérêt général consacré à l'article 13 TFUE, la Cour procède à un examen minutieux des dispositions du règlement (CE) n° 1/2005. Elle en déduit que celui-ci n'entend pas restreindre le bénéfice de ses mesures protectrices à la partie du voyage qui se déroule sur le territoire de l'Union. La Cour impose, ce faisant, une forme d'application extraterritoriale du droit de l'Union.

Simon JOLIVET

Docteur en droit public
OMIJ-CRIDEAU, Université de Limoges

EAUX

Recours en annulation – Directive 2013/51/Euratom – Choix de la base juridique – Traité CEEA – Articles 31 EA et 32 EA – Traité FUE – Article 192, paragraphe 1, TFUE – Protection de la santé des personnes – Substances radioactives dans les eaux destinées à la consommation humaine – Sécurité juridique – Coopération loyale entre les institutions.

CJUE, 12 février 2015, Parlement c/ Conseil, aff. C-48/14.

- Le Parlement européen a saisi la Cour de Justice au titre de la procédure prévue par les articles 263 TFUE et 106 bis, paragraphe 1, EA en demandant l'annulation de la directive 2013/51/Euratom du Conseil du 22 octobre 2013 fixant des exigences pour la protection de la santé de la population en ce qui concerne les substances radioactives dans les eaux destinées à la consommation humaine.

Cette demande d'annulation s'appuie sur trois moyens tirés pour l'un du choix erroné de la base juridique sur laquelle est fondée la directive attaquée, pour l'autre d'une violation du principe de sécurité juridique et, enfin, d'une violation du principe de coopération loyale entre les institutions de l'Union européenne.

Le Parlement considère en effet que la directive attaquée porterait atteinte à l'uniformité du régime établi par la directive 98/83 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine en édictant de nouvelles règles qui concernent précisément son cadre préétabli (Point 21). Le Parlement ajoute que la directive 98/83 constitue « *la pierre angulaire du régime de protection de la santé des personnes contre les effets néfastes de la contamination des eaux destinées à la consommation humaine* »

(Point 24) et que de ce fait, le Conseil aurait dû procéder à une modification de celle-ci plutôt que de recourir aux dispositions du traité CEEA, et dénonce par là le choix de la base juridique de la directive attaquée.

La Cour rappelle à cet égard que le choix de la base juridique d'un acte « *doit se fonder sur des éléments objectifs susceptibles d'un contrôle juridictionnel, parmi lesquels figurent la finalité et le contenu de cet acte* » (Point 29). La Cour précise par ailleurs que « *dès lors qu'il existe, dans les traités, une disposition plus spécifique pouvant constituer la base juridique de l'acte en cause, celui-ci doit être fondé sur cette disposition* » (Point 35), considérant ainsi que la précision d'une disposition prévaut sur l'antériorité d'une autre disposition « concurrente ». De la sorte, l'article 31 EA étant plus précis en la matière que la base juridique dite générale résultant de l'article 192, paragraphe 1, TFUE, le choix de la base juridique sur laquelle est fondée la directive attaquée n'est pas erroné (Point 40).

S'agissant du moyen tiré de la violation du principe de sécurité juridique, le Parlement estime que le Conseil a créé une situation d'insécurité juridique en n'ayant pas abrogé la directive de 1998 à l'occasion de l'adoption de la directive attaquée. La Cour rejette ce moyen en précisant qu'il n'y a aucune contradiction dans l'articulation entre la directive 98/83 et la directive attaquée (Points 45 et 46). Elle ajoute en ce sens qu'en l'espèce, « *la superposition des deux régimes n'est pas de nature à affecter la nature claire, précise et prévisible des règles applicables* », conditions qui permettent de mesurer la sécurité juridique des effets d'une règle de droit (Point 47).

Enfin, le Parlement soulève la violation du principe de coopération loyale entre les institutions dans la mesure où une abrogation partielle de la directive 98/83 et le recours à la procédure législative ordinaire auraient permis « *à toutes les institutions concernées de se prononcer sur la question de savoir s'il était juridiquement correct ainsi que politiquement opportun d'extraire les dispositions [litigieuses] [...] de la directive 98/83, pour en faire l'objet d'un acte autonome basé sur le traité CEEA* » (Point 55), regrettant ainsi l'absence de coopération voire de collégialité quant à l'adoption de la directive attaquée. La Cour rejette ce dernier moyen en rappelant que la coopération loyale ne s'exerce « *que dans les limites des pouvoirs conférés dans les traités à chaque institution* » (Point 58), et que l'exercice par le Conseil de ses pouvoirs conférés par les articles 30 EA et 31 EA ne peut être « *soumis à l'accord préalable du Parlement* » (Point 62), saisissant ainsi l'occasion de clarifier la mise en œuvre de la répartition des compétences prévues par les traités.

Charlotte TOUZOT

Doctorante et Chargée d'enseignement
Université de Limoges, OMIJ-CRIDEAU

Manquement d'État – Directive 91/676/CEE – Protection des eaux contre la pollution par les nitrates de sources agricoles – Désignation des eaux et des zones vulnérables – Teneur en nitrates excessive – Eutrophisation – Obligation de révision quadriennale – Insuffisance – Établissement des programmes d'action – Absence.

CJUE, 23 avril 2015, Commission Européenne c. République hellénique, affaire C-149/14.

- Par le présent recours en manquement, la Commission demande à la Cour de constater que la République hellénique a manqué à ses obligations découlant de la directive 91/676/CEE concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles. Ledit manquement consiste en la non-adoption des mesures nécessaires aux fins d'assurer la mise en œuvre complète et correcte de la directive en cause. Plus précisément, la Commission invoque deux griefs, un premier tiré d'une violation de l'article 3§4 de la directive, et un second, tiré d'une violation de l'article 5§1.

Par son premier grief, la Commission reproche à la Grèce de ne pas avoir désigné comme « zones vulnérables » des zones qui auraient dû l'être. Il s'agit de neuf régions dans lesquelles la Commission a identifié plusieurs points de mesure qui ont relevé des concentrations en nitrates supérieures à 50 milligrammes par litre ainsi que la présence de masses d'eaux superficielles classées comme eutrophes. La Grèce ne conteste pas le fait que certaines zones auraient dû être désignées comme vulnérables, mais elle fait valoir que la révision des zones est en cours. La Cour rappelle sa jurisprudence constante, selon laquelle « l'existence d'un manquement doit être appréciée en fonction de la situation de l'État membre, telle qu'elle se présentait au terme du délai fixé » (§ 28). De plus, la Cour refuse la justification de la République hellénique selon laquelle la désignation des zones vulnérables aurait pris du retard parce que les autorités grecques attendaient l'achèvement des plans de gestion des districts hydrographiques afin de recueillir des données plus complètes et précises sur la qualité des eaux. Ce refus est fondé sur la pratique jurisprudentielle de la Cour qui juge irrecevable le fait qu'un État membre justifie sa non-conformité par des pratiques ou situations de son ordre juridique interne. En conséquence, la Cour accepte le premier grief de la Commission et considère que la République hellénique a manqué à son obligation de désigner des zones vulnérables dans le délai fixé.

Le second grief de la Commission porte sur l'absence d'adoption des programmes d'action pour les zones vulnérables, conformément à l'article 5 § 1 de la directive 91/676/CEE. Plus précisément, ledit article prévoit l'adoption de programmes d'action visant à prévenir et réduire la pollution par les nitrates à partir des sources agricoles. Ces programmes visent les zones vulnérables désignées en application de l'article 3 §2 et §4. Compte tenu qu'en Grèce « les zones vulnérables ne sont pas désignées de manière satisfaisante », les programmes d'actions ne couvrent pas l'intégralité des zones qui auraient dû faire l'objet desdits programmes (§ 41).

In fine, notons que le présent arrêt s'inscrit dans un contexte plus général de difficulté pour la Grèce d'adopter une politique intégrée dans le domaine de l'eau et de se conformer à la législation environnementale de l'Union Européenne en la matière.

Lina EMMANOULIDOU
Doctorante OMIJ-CRIDEAU
Université de Limoges

ÉNERGIE

Pourvoi – Marché intérieur du gaz naturel – Obligation des entreprises de gaz naturel – Mise en place d'un système d'accès négocié des tiers aux installations de stockage de gaz – Décision des autorités tchèques – Dérogation temporaire pour de futures installations de stockage souterrain de gaz de Dambořice – Décision de la Commission – Ordre de retrait de la décision de dérogation – Directives 2003/55/CE et 2009/73/CE – Application dans le temps.

CJUE, 26 mars 2015, Commission/Moravia Gas Storage, C-596/13 P.

- La Cour est chargée de statuer sur la régularité de la décision du tribunal de l'UE qui par un arrêt du 6 septembre 2013 a annulé la décision C(2011) 4509 de la Commission, qui, sur le fondement de la Directive 2009/73/CE relative aux règles communes pour le marché intérieur du gaz naturel, avait demandé à la République tchèque de retirer l'autorisation d'exploitation de stockage souterrain de gaz qu'elle avait accordé à l'entreprise MGS (Moravia Gas Storage a.s.).

En l'espèce l'entreprise MGS souhaite obtenir une autorisation pour la construction d'une installation de stockage souterrain de gaz. Elle sollicite auprès des autorités tchèques une dérogation à l'obligation de fournir un accès négocié des tiers à ladite installation en cohérence avec l'article 22 de la directive 2003/55/CE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2003. Par une décision du 26 octobre 2009 cette dérogation est autorisée par les autorités tchèques. Une notification de cette décision est adressée à la Commission européenne qui, le 27 juin 2011, enjoint la République tchèque de la retirer.

La difficulté en l'espèce repose sur la régularité de la décision de la Commission, qui pour demander à la République tchèque de retirer son acte s'est fondée sur l'article 36 de la Directive 2009/73 abrogeant et remplaçant la Directive 2003/55/CE.

La société et la République tchèque font valoir que les dispositions procédurales issues de la directive 2003/55 leur ont conféré des droits acquis et que dès lors il n'était pas possible d'appliquer les dispositions de la directive 2009/73 à l'affaire, notamment eu égard au principe de non-rétroactivité des actes juridiques, mais également à l'application de la jurisprudence issue de l'arrêt *Méridionale Industria Salumi e. a.* du 12 novembre 1981 (§21 & 22).

Face à ces revendications, la Cour prend soin de rappeler que les règles de procédure s'appliquent à la date à laquelle elles entrent en vigueur, alors que les règles de fond ne trouvent pas, sauf dispositions contraires, à s'appliquer à des situations acquises antérieurement (§32). Or en l'espèce, le Tribunal avait jugé que « *les modifications d'ordre procédural et de fond introduites par l'article 36 de la Directive 2009/73 formaient un tout indissociable de telle sorte qu'eu égard à l'arrêt Méridionale Industria Salumi e. a.* » (§35) aucune des dispositions ne peut avoir d'effet rétroactif. La Cour constate cependant que la situation dans l'affaire *Méridionale* n'était pas comparable à l'affaire en cours (l'exception dans l'arrêt *Méridionale* ne trouvant sa justification qu'eu égard à la substitution d'un régime communautaire nouveau aux régimes nationaux existants, ce qui n'est pas le cas ici : substitution d'une directive par une autre). Dès lors, les règles de fond et de procédure n'étaient pas indissociables, et c'est à juste titre que la Commission a appliqué à partir de son entrée en vigueur les règles de la directive

2009/73. Dès lors la Directive 2003/55 ne conférant pas de droits acquis à l'entreprise MGS, c'est à juste titre que la Commission s'est fondée sur la Directive 2009/73 pour motiver sa décision.

Julien GOURIN

Doctorant OMIJ-CRIDEAU
Université de Limoges

ÉVALUATION DES INCIDENCES

Renvoi préjudiciel – Directive 2011/92/UE concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement – Effet obligatoire d'une décision administrative de ne pas effectuer une évaluation des incidences – Droit au recours du voisin.

CJUE, 16 avril 2015, affaire C-570/13, Karoline Gruber contre Unabhängiger Verwaltungssenat für Kärnten (UVK ci-après), EMA Beratungs-und Handels GmbH, Bundesminister für Wirtschaft, Familie und Jugend.

- La CJUE a été saisie par les juges autrichiens dans le cadre de l'article 267 du TFUE. En l'espèce, une autorisation de construction d'un centre commercial avait été délivrée, sans que le gouvernement juge pertinent de réaliser une évaluation des incidences sur l'environnement (EIE) du projet. Mme Gruber, propriétaire d'un bien foncier en bordure du bien accueillant le projet formait alors un recours en annulation de cette décision pour défaut d'EIE. La juridiction autrichienne va estimer qu'en application des articles 74 et suivants du Code relatif à l'exercice des professions artisanales, commerciales et industrielles et de l'article 3, paragraphe 7, de la loi relative à l'EIE, la voisine n'avait pas la faculté de former un recours contre la décision administrative préalable prescrivant la non-réalisation de l'EIE. En effet, le droit autrichien réserve aux voisins la seule faculté de soulever des objections lors de la procédure ou de former un recours contre la décision finale une fois la procédure achevée. Antérieurement, seuls les candidats au projet, l'autorité publique impliquée, le médiateur pour l'environnement ou la commune ont la qualité de partie. Toutefois, la juridiction s'interroge sur la compatibilité de ces dispositions législatives avec la directive 2011/92/UE. Le voisin ne pourrait-il pas exercer son droit au recours contre une décision préalable? Cet enjeu d'actualité reposant sur la chronologie procédurale constitue le cœur des questions posées par la juridiction autrichienne.

La CJUE doit donc déterminer si le droit autrichien, prévoyant que la décision préalable du gouvernement de non-réalisation d'une EIE a un effet obligatoire et, par conséquent, que cette décision est insusceptible de recours par le voisin, est conforme à l'article 11 de la directive 2011/92/CE. La Cour va méthodologiquement analyser la question à la lumière du guide d'interprétation de la Convention d'Aarhus qui constitue la substance de la directive en cause. Elle rappelle, d'une part, que la notion de « public concerné » comprend le public touché ou risquant d'être touché par les procédures décisionnelles en matière d'EIE sans identifier la seule décision finale; et, d'autre part, que si les conditions relatives à l'exercice du droit au recours sont déterminées par les États membres dans le respect des critères imposés, « *cette marge d'appréciation trouve ses limites*

dans le respect de l'obligation visant à assurer un large accès à la justice au public concerné » (point 39). Cela signifie que les dispositions nationales limitant le droit au recours doivent être interprétées « de manière restrictive » (point 40).

Ainsi, la Cour relève que le droit autrichien est incompatible avec la directive dans la mesure où « les personnes relevant de la notion de "voisin" sont susceptibles de faire partie du « public concerné » et devraient donc à ce titre disposer d'un droit de recours contre la décision administrative de ne pas effectuer d'EIE ». Les juges autrichiens devront donc constater l'absence d'effet obligatoire de la décision à l'égard de Mme Gruber, ayant la qualité de voisin et donc, celle de partie.

Aline TREILLARD

Doctorante en droit de l'environnement
OMIJ-CRIDEAU, Université de Limoges

PÊCHE

Recours en annulation – Décision 2012/19/UE – Base juridique – Politique commune de la pêche – Accord bilatéral d'autorisation d'exploitation du reliquat du volume admissible des captures – Zone économique exclusive – Décision politique – Fixation des possibilités de pêche.

CJUE, 26 novembre 2014, Parlement européen et Commission européenne c. Conseil de l'Union européenne, aff. jointes C-103/12 et C-165/12.

- Le Parlement européen et la Commission européenne demandent à la Cour l'annulation de la décision 2012/19/UE du Conseil relative à l'approbation de la déclaration attribuant des possibilités de pêche à des navires battant pavillon vénézuélien, dans la zone économique exclusive située au large des côtes de la Guyane française. La République tchèque, le Royaume d'Espagne, la République française et la République de Pologne soutiennent les conclusions du Conseil.

Dans cette affaire, lors du renouvellement annuel de l'autorisation de pêche aux navires vénézuéliens, la Commission a découvert qu'aucun accord international en matière de pêche n'est conclu avec ledit État tiers. Estimant que ce manque constitue une lacune juridique et qu'il représente un obstacle à la délivrance d'autorisations de pêche, elle a adopté une proposition de décision du Conseil, visant à établir une base juridique de droit international. Le fondement proposé par la Commission est l'article 43 § 2, TFUE, en liaison avec l'article 218, § 6, sous a), v) TFUE. Cependant, le Conseil a examiné la proposition de la Commission et a décidé de l'adopter en se fondant sur une autre base juridique, à savoir l'article 43, paragraphe 3, en liaison avec l'article 218, paragraphe 6, sous b). La Commission et le Parlement introduisent un recours en annulation de ladite décision.

La Cour examine le moyen des requérants selon lequel le Conseil a choisi une base juridique erronée comme fondement de la décision attaquée. Selon la base juridique proposée par les requérants (article 43 § 2), les institutions compétentes de l'Union adoptent, conformément à la procédure législative ordinaire, les dispositions nécessaires à la poursuite des objectifs de la politique commune de la pêche. Par ailleurs, les dispositions de l'article 43 § 3, ne sont pas soumises à la même procédure législative, puisque les

mesures qu'elles prévoient ne font pas partie des catégories des dispositions nécessaires à la poursuite de la politique commune de la pêche. La Cour considère que l'adoption de l'article 43 § 2 comme base juridique suppose qu'une « décision politique » soit prise par le législateur de l'Union. En revanche, l'article 43 § 3, relatif aux possibilités de pêche, n'est qu'une disposition exécutive de « caractère principalement technique » (§ 50).

La Cour examine ensuite le contenu et l'objectif de la déclaration litigieuse, dont l'approbation était le seul objet de la décision attaquée. Il en résulte que l'objectif de la déclaration n'est pas d'assurer la fixation et la répartition des possibilités de pêche, au sens de l'article 43 § 3, mais « *d'offrir à la République bolivarienne du Venezuela la possibilité de participer à l'exploitation des ressources biologiques dans la zone économique exclusive de la Guyane, dans les conditions fixées par l'Union* » (§ 75). De plus, la Cour estime que l'objet de la déclaration ne contient pas de mesures techniques ou d'exécution. Au contraire, elle a pour objet d'établir « *un cadre général* » (§ 78) en vue d'autoriser des navires de pêche battant pavillon vénézuélien à pêcher dans ladite zone. Par conséquent, la déclaration litigieuse entre dans le champ d'application de l'article 43 § 2.

Concernant la disposition du TFUE qui précise la procédure suivant laquelle la décision attaquée aurait dû être adoptée, le juge rappelle que la déclaration relève de l'application de l'article 218, puisqu'elle instaure un élément constitutif d'un accord international. Le juge conclut que la décision aurait dû être adoptée sur la base de l'article 218 § 6 sous a), v), qui, lui, prévoit la procédure applicable aux accords couverts par la procédure législative ordinaire. Aussi la Cour annule la décision attaquée.

Lina EMMANOUILIDOU

Doctorante

OMIJ-CRIDEAU, Université de Limoges.

POLLUTION DE L'AIR

Renvoi préjudiciel—Protection de la couche d'ozone – Système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre dans l'Union européenne – Méthode d'allocation de quotas – Allocation des quotas à titre gratuit – Soumission d'une telle allocation à un impôt sur les donations.

CJUE, 26 février 2015, ŠKO–ENERGO, C-43/14.

- La République tchèque a soumis à un impôt sur les donations l'acquisition à titre gratuit de quotas d'émission de gaz à effet de serre. Un renvoi préjudiciel devant la Cour de l'Union est exercé par la Cour administrative suprême de République tchèque afin de vérifier la conformité d'une telle mesure avec les dispositions de l'article 10 de la Directive 2003/87/CE établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre dans la communauté.

L'article 10 de la Directive fixe à 90 % le nombre de quotas de gaz à effet de serre alloué à titre gratuit par les États membres. Selon la jurisprudence constante de la Cour (notamment un arrêt Iberdrola e.a.) il convient d'interpréter cet article dans le sens où

« il s'oppose à des charges perçues au titre de l'allocation des quotas elle-même » (§18) (c'est-à-dire notamment un impôt sur les donations tel qu'en cause dans l'affaire). Cependant, il convient de nuancer cette affirmation, la Cour précisant qu'en égard à l'absence de dispositions restreignant expressément le droit des États membres d'adopter des mesures susceptibles d'influer sur les implications économiques de l'utilisation des quotas de GES dans la directive 2003/87, il est alors en principe possible d'adopter des mesures de politique économique déterminant la manière dont la valeur des quotas est répercutée sur les consommateurs (§19 et 20).

Malgré tout, la Cour considère que de telles mesures ne doivent pas remettre en cause le principe de gratuité prévu à l'article 10 de la Directive. En l'espèce, elle estime que la mesure prévue par le gouvernement tchèque constitue « une charge grevant l'allocation à titre gratuit des quotas de telle sorte qu'elle poursuit des objectifs différents de ceux de la directive 2003/87 » (§24). Dès lors ce type de mesure ne peut être envisagé que s'il respecte le plafond des 10 % d'allocations à titre onéreux de quotas d'émission prévu à l'article 10 de la Directive.

Julien GOURIN

Doctorant OMIJ-CRIDEAU
Université de Limoges

POLLUTIONS INDUSTRIELLES

Renvoi préjudiciel – Article 191, paragraphe 2, TFUE - Directive 2004/35/CE – Responsabilité environnementale – Réglementation nationale ne prévoyant pas la possibilité pour l'administration d'imposer, aux propriétaires des terrains pollués n'ayant pas contribué à cette pollution, l'exécution de mesures de prévention et de réparation et ne prévoyant que l'obligation de remboursement des interventions effectuées par l'administration – Compatibilité avec les principes du pollueur-payeur, de précaution, d'action préventive et de correction, par priorité à la source, des atteintes à l'environnement.

CJUE, 4 mars 2015, aff C-534/13, Fipa Group e.a.

- ▶ L'objet de cet arrêt est une demande de décision préjudicielle présentée dans le cadre de trois litiges concernant des mesures spécifiques de sécurisation d'urgence relatives à des propriétés contaminées par diverses substances chimiques. La demande, initiée par le *Consiglio di Stato* (Italie), porte sur l'interprétation des principes du droit de l'Union européenne en matière d'environnement, notamment les principes du pollueur-payeur, de précaution, d'action préventive et de correction par priorité à la source des atteintes à l'environnement.

Il s'agit en l'espèce de l'exploitation d'un site industriel de production d'insecticides et de désherbants dont les terrains ont été contaminés par diverses substances chimiques. Deux sociétés sont devenues propriétaires d'une partie de ces terrains et se sont vues obliger au titre de « gardiennes du terrain » de procéder à l'exécution de mesures spécifiques de « sécurisation d'urgence ». N'étant pas les auteurs de la pollution, les entreprises ont saisi le tribunal de l'État membre, lequel a considéré, au titre des dispositions

du code de l'environnement italien, qu'elles n'ont aucune responsabilité directe dans la réalisation du phénomène de contamination constaté sur le site et que de ce fait elles ne se trouvaient pas dans l'obligation d'exécuter de telles mesures (Points 28 et 29). Le *Ministero* a alors interjeté appel contre ce jugement en considérant que les dispositions du code de l'environnement devaient être interprétées à la lumière des principes du pollueur-payeur et de précaution, lesquels permettaient de rendre le propriétaire d'un site pollué débiteur de l'exécution des mesures de sécurisation d'urgence.

La question est ainsi de savoir si les principes du droit de l'Union susmentionnés, repris par la directive 2004/35 s'opposent à une réglementation nationale qui, « *en cas de contamination ou encore d'impossibilité d'identifier le responsable de la contamination ou encore d'impossibilité d'obtenir de ce dernier les mesures de réparation, ne permet pas à l'autorité administrative d'imposer la mise en œuvre des mesures de sécurisation d'urgence et de réhabilitation au propriétaire non responsable de la pollution, et ne prévoit à la charge de ce dernier qu'une responsabilité patrimoniale limitée à la valeur du site après la mise en œuvre des mesures de réhabilitation* » (Point 37).

La Cour précise que l'article 191 TFUE, qui évoque le principe pollueur-payeur, ne peut être invoqué « *en tant que [tel] par des particuliers aux fins d'exclure l'application d'une réglementation nationale [...] intervenant dans un domaine relevant de la politique de l'environnement lorsque n'est applicable aucune réglementation de l'Union adoptée sur le fondement de l'article 192 TFUE couvrant spécifiquement la situation concernée* » (Point 40). La Cour précise cependant que ce principe peut s'appliquer en l'espèce dans la mesure où il est mis en œuvre par la directive 2004/35 adoptée sur la base de l'actuel article 192 TFUE (Point 42), à condition que cette dernière soit applicable *ratione temporis* (Points 43 et 46). L'applicabilité de la directive se mesure par ailleurs grâce à deux critères, la notion d'« exploitant » et les conditions d'engagement de la responsabilité environnementale. Ces derniers sont en l'espèce remplis.

La Cour apporte un certain nombre de précisions quant à l'application du principe du pollueur-payeur au regard de la responsabilité environnementale requise et plus particulièrement au regard du lien de causalité qui doit être établi entre l'activité de l'exploitant et les dommages environnementaux « *concrets et quantifiables aux fins de l'imposition de mesures de réparation à ce ou ces exploitants, quel que soit le type de pollution en cause* » (Point 54). Il est ainsi précisé que la reconnaissance de cette causalité doit également tenir compte de l'absence de contribution de l'exploitant à la pollution ou au risque de pollution (Point 57). De cette manière, le lien de causalité ne pourra être établi si l'exploitant « *est en mesure de prouver que les dommages causés à l'environnement sont le résultat du fait d'un tiers, en dépit des mesures de sécurité appropriées, ou d'un ordre ou d'une instruction émanant d'une autorité publique* » (Point 58).

En conclusion, la directive 2004/35/CE ne s'oppose donc pas à une réglementation nationale qui « *ne permet pas à l'autorité compétente d'imposer l'exécution des mesures de prévention et de réparation au propriétaire [du terrain] non responsable de la pollution [...]* ».

Charlotte TOUZOT

Doctorante OMIJ-CRIDEAU

Chargée d'enseignement à l'Université de Limoges